

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.204 du 28 octobre 1997
A. 74.596/XII-120

En cause : la S.A. HERBOSCH-KIERE,
établie à KALLO,
Haven 1558

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me K. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 1996 par laquelle la S.A. HERBOSCH-KIERE demande la suspension de l'exécution de la "décision par laquelle le Ministre des Travaux publics compétent a attribué à la S.A. DE NUL le marché public relatif à l'élargissement de la liaison Straatsburgdok-Amerikadok à Anvers, suivant cahier des charges n/ C5/96D13, à tout le moins de la notification par lettre du 4.6.1996 (lire : 1997) de la décision de ne pas retenir la soumission de la S.A. HERBOSCH-KIERE relative à l'exécution de l'ouvrage concerné et, accessoirement, d'imposer une astreinte";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. OOSTVOGELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la décision attaquée a été prise après une adjudication publique à laquelle la partie requérante avait également soumissionné; que cette décision est datée du 16 mai 1997; que la motivation constate que la

requérante a remis la soumission la plus basse mais que cette soumission est considérée comme irrégulière au motif qu'elle contient des prix anormaux;

Considérant que par une lettre du 20 juin 1997, la partie défenderesse fait connaître à la partie requérante la motivation des postes que les instances compétentes regardent comme anormaux;

Considérant que la requérante prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics, en ce que le marché ne lui a pas été attribué alors qu'elle a remis la soumission la plus basse;

Considérant que la disposition législative dite violée ne prescrit pas d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la soumission "la plus basse" mais au soumissionnaire qui a remis la "soumission régulière la plus basse"; qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne reconnaît pas la régularité de la soumission de la requérante; que le moyen manque de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen d'annulation de la violation de l'article 12, § 2, de la loi précitée du 14 juillet 1976, en ce que le marché a été attribué au soumissionnaire qui a remis la deuxième offre la plus basse sans que cette décision soit motivée;

Considérant que la disposition législative dite violée vise l'hypothèse dans laquelle l'administration entend déroger à l'obligation d'attribuer le marché au soumissionnaire régulier le moins-disant; que dès lors qu'en l'espèce, la

partie défenderesse considère que la soumission de la requérante est irrégulière, le moyen est dépourvu de toute pertinence en droit;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen d'annulation de la violation de l'article 25, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux; qu'elle soutient qu'en violation des dispositions qui y sont fixées, sa soumission a tout simplement été écartée au motif qu'elle contenait des prix anormaux;

Considérant que le dossier fait plutôt apparaître que la requérante affirme "tout simplement" que sa soumission a "tout simplement" été écartée; que ce moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, il y a lieu de rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit
octobre 1900 nonante-sept, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	M. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.